RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 02008
Numéro SIREN : 879 467 983
Nom ou dénomination : PLANWAD

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2019 sous le numéro de dépôt 21448

réf : A 2019 01827 / AJ/SD Cpte 52150

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE QUINZE NOVEMBRE

Maître **Ambroise BOSQUILLON DE JENLIS** notaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "François QUECQ d'HENRIPRET, Marc SENECHAL, Valérie AMEGNIGAN-MELARD et Ambroise BOSQUILLON de JENLIS notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à RONCHIN (Nord), 794 avenue Jean Jaurès

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) La société dénommée "P.I.C.",

Société à responsabilité limitée au capital de QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (49.280,00 €), dont le siège social est à WILLEMS (59780), 6 rue du Grand Marais.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 414 800 508.

2°) La société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT",

Société à responsabilité limitée au capital de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (677.520,00 €), dont le siège social est à ARQUES (62510), chemin du Lobel, Zac du Lobel.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER et identifiée sous le numéro SIREN 430 081 521.

3°) La société dénommée "API GESTION",

Société par actions simplifiée au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à LES HOUCHES (74310), 644 route du Pont.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY et identifiée sous le numéro SIREN 854 056 132.

4°) La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION",

Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois Tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 148 329.

GERANT NON ASSOCIE

1°) Monsieur Alexandre SCHRAEN, demeurant à EPERLECQUES (62910), 17 rue de Westrove.

Né à DUNKERQUE (59140), le 16 avril 1971.

Monsieur et Madame SCHRAEN mariés à la Mairie de SAINT OMER (62500), le 17 janvier 2004, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MERCK, Notaire à SAINT OMER, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

2°) La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION", Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois Tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 148 329.

3°) Monsieur Frédéric Léon Marc PLANQUART, demeurant à WILLEMS (59780), 6 rue du Grand Marais.

Né à ROUBAIX (59100), le 14 novembre 1962.

Monsieur et Madame PLANQUART mariés à la Mairie de WILLEMS (59780), le 30 septembre 1989, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel MORY, Notaire à LANNOY (59390), le 18 Septembre 1989, sans modification depuis.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne les associés :

- La société "P.I.C.", est représentée par Mademoiselle Alice THOMAS, Notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à RONCHIN, 794 avenue Jean Jaurès, ici présente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Madame Caroline PLANQUART, agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à WILLEMS, du 08 OCTOBRE 2019, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

- La société "WADD DEVELOPPEMENT", est représentée par Mademoiselle Elise DUFOUR, Notaire assistant, domiciliée professionnellement à RONCHIN, 794 avenue Jean Jaurès, ici présente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Alexandre SCHRAEN, agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à ARQUES, du 08 NOVEMBRE 2019, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

- La société "API GESTION", est représentée par Mademoiselle Anne VIGNERON, Notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à RONCHIN, 794 avenue Jean Jaurès, ici présente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Alban PLANCON, agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à

CHAMONIX, du 21 OCTOBRE 2019, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

- La société "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION", est représentée par Madame Sylvie DEWEER, secrétaire, domiciliée professionnellement à RONCHIN, 794 avenue Jean Jaurès, ici présente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Yves PLANCON, agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à RONCHIN, du 04 NOVEMBRE 2019, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

2) En ce qui concerne le gérant non associé :

- Monsieur Alexandre SCHRAEN est représenté par Mademoiselle Elise DUFOUR, Notaire assistant, domiciliée professionnellement à RONCHIN, 794 avenue Jean Jaurès, ici présente et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ARQUES, du 08 NOVEMBRE 2019, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- La société "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION", est représentée par Madame Sylvie DEWEER, secrétaire, domiciliée professionnellement à RONCHIN, 794 avenue Jean Jaurès, ici présente et acceptant, en vertu d'une procuration de Monsieur Yves PLANCON, en date à RONCHIN, du 04 NOVEMBRE 2019, dont une copie est demeurée ci-annexée ; Ledit Monsieur Yves PLANCON, agissant lui-même en qualité de gérant de la société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION".

- Monsieur Frédéric PLANQUART est présent.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est **"PLANWAD"**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LOMME (59160), 115 rue des Fusillés.**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : LILLE MEROPOLE.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'organisation du patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;

- l'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille d'actions de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général, et leur administration ;

- à titre exceptionnel, la vente du patrimoine social ;

- l'exploitation et l'administration de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant la mise à disposition gratuite au profit d'un associé.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par la société dénommée "P.I.C." : une somme de TROIS CENT

TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).

Apport par la société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT" : une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).

Apport par la société dénommée "API GESTION" : une somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (253,00 €).

Apport par la société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION" : une somme de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 €).** Il est divisé en 999 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 999 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
La société dénommée "P.I.C."	333	1 à 333
La société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT"	333	334 à 666
La société dénommée "API GESTION"	253	667 à 919
La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION"	80	920 à 999

AUGMENTATION DU CAPITAL

7-1 Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

7-2 Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a,

proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue- propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définies par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 7-3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

7-3 Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence:

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement,

l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas ou plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce

document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote s'exercera conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, lequel mandataire pourra ne pas être un associé à la demande du plus diligent des indivisaires.

Qualité d'associé - La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu- propriétaire de parts sociales démembrées. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires de droits démembrés conformément à ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, toutes mutations de gré à gré, toutes cessions de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété des parts sociales, échanges, apports en société d'éléments isolés, toutes mutations entre vifs à titre gratuit ou à cause de mort, aux attributions de toute nature et notamment en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes

personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément -

Les associés disposent d'un délai de DEUX MOIS pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

En cas de cession en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le cédant et le cessionnaire partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

ARTICLE 10. - DECES
DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de SIX mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des parts sociales, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voies attachées auxdites parts.

Néanmoins, lesdites parts donneront vocation aux bénéfices et aux pertes éventuelles.

ARTICLE 11. - RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou un titulaire de droit démembré peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social; cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

En cas de retrait en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le retrayant et les associés restants partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

ARTICLE 12. - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette

faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur..

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales ou les titulaires de droits démembrés.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des usufruitiers et/ou des associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

La gérance de la société sera exercée par :

- Monsieur Alexandre SCHRAEN, demeurant à EPERLECQUES (62910), 17 rue de Westrove.

Né à DUNKERQUE (59140), le 16 avril 1971.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

- La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION", Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois Tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 148 329.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

- Monsieur Frédéric Léon Marc PLANQUART, demeurant à WILLEMS (59780), 6 rue du Grand Marais.

Né à ROUBAIX (59100), le 14 novembre 1962.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet

social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports à l'égard des associés, nu-propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion conformément à l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci a chacun des associes, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout été de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Rémunération de la gérance - Les fonctions de gérant ne donnent pas droit à rémunération, Il pourra simplement prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion et ce, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

Objet - Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédants leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Modes de consultation - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

A - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à celle demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés et/ou des titulaires de droits démembrés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et/ou à tout titulaire de droits démembrés et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des heures distincts, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour les jour et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé et/ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ù ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir valablement et sans délai.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et/ou des titulaires de droits démembrés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés et/ou des titulaires de droits démembrés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

Décisions collectives ordinaires - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires et notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions

sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Il est ici précisé que toute nomination ou révocation de gérant devra intervenir à l'unanimité ; le gérant associé prendra part au vote.

Décisions collectives extraordinaires - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions collectives extraordinaires concernent notamment :

- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.
- Emprunter ou consentir des sûretés sur tout ou partie de l'actif de la société

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité s'il s'agit:
 - de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
 - de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
 - de la dissolution anticipée de la société, de la prorogation ou de la réduction de la durée
 - de la fusion
 - de la scission
 - Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social
 - de l'apport partiel d'actifs,
 - d'augmenter ou réduire le capital social
- par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant au moins les deux/tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire et notamment pour emprunter et nommer un nouveau gérant.

Droit de communication des associés - Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Droit des associés lors d'un démembrement - Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, ils exercent dans les mêmes conditions

leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social..

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 16. - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé, par les soins de la gérance, un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés et/ou aux titulaires de droits démembrés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Le rapport est joint à la convocation.

Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont réunis dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats et au moins une fois par an.

ARTICLE 17. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés et/ou les titulaires de droits démembrés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis,

sur les réserves, puis sur le capital ou reportées à nouveau sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel. Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit.

A défaut d'affectation du résultat comptable régulièrement validé par une assemblée générale, celui-ci sera considéré comme étant inscrit en report à nouveau.

ARTICLE 18 - DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Pour faciliter les cessions de parts sociales au cours de la vie sociale ou informer les ayants droit d'un associé décédé, la valeur indicative des parts sociales sera déterminée lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice précédent à la demande de tout associé ou de tout titulaire de droits démembrés.

ARTICLE 19 - OBLIGATION DES USUFRUITIERS AU PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES RESULTATS SOCIAUX

Les usufruitiers bénéficiant, en vertu des présents statuts, des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable courant de l'exercice, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, seront conséquemment, réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférant.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS CONVENTION DE BLOCAGE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Si la société ne dispose pas de liquidités suffisantes, il est précisé qu'une

convention de blocage est stipulée.

En conséquence, il est ici expressément convenu que le remboursement total ou partiel des comptes courants d'associés créditeurs ne pourra intervenir que si la société dispose de liquidités suffisantes. Etant ici précisé que le bénéfice distribuable sera affecté en tout ou partie et en priorité au remboursement des comptes courants d'associés.

Tout titulaire de ce compte courant ne pourra en demander le remboursement au-delà des capacités financières de la société, c'est-à-dire que le remboursement dudit compte courant interviendra à condition que la société dispose de la trésorerie suffisante (sous forme de bénéfice ou de réserve) à l'effet de rembourser tout ou partie dudit compte courant.

Le remboursement dudit compte ne sera exigible que dans cette limite et ne pourra en aucun cas conduire les associés à vendre les actifs sociaux de la société à l'exception de tous les avoirs bancaires et financiers détenus par la société ; le surplus non remboursé dudit compte courant en application de la présente clause donnera lieu à un remboursement ultérieur au fur et à mesure des bénéfices distribuables réalisés par la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Dans ce cas, le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en A matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de

tout intéressé.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs et leurs rémunérations ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, ainsi que les frais de publication et de greffe, seront supportés par la société, dont le coût s'élève à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €) toutes taxes comprises, montant qui sera porté en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ainsi qu'à tout clerc ou employé de l'étude notariale, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et

spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 27 - ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, entraînera reprise automatique des engagements souscrits par les associés, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès au gérant, ci-dessus nommé, ici intervenant et qui accepte de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, savoir

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai de six mois des présentes, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à RONCHIN, en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Monsieur Frédéric PLANQUART a signé à l'office le 15 novembre 2019	

Mademoiselle Elise DUFOUR représentant Alexandre SCHRAEN WADD DEVELOPPEMENT a signé à l'office le 15 novembre 2019	

Madame Sylvie DEWEER représentant CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION a signé à l'office le 15 novembre 2019	

Mademoiselle Anne VIGNERON représentant API GESTION a signé à l'office le 15 novembre 2019	

Mademoiselle Alice THOMAS représentant P.I.C. a signé à l'office le 15 novembre 2019	

et le notaire Me BOSQUILLON DE JENLIS AMBROISE a signé à l'office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUINZE NOVEMBRE	

réf : A 2019 01827 / AJ/SD Cpte 52150

LE SOUSSIGNE :

Madame Caroline PLANQUART, agissant tant en nom personnel qu'au nom de la société dénommée "P.I.C.", Société à responsabilité limitée, au capital de QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, dont le siège social est à WILLEMS (59780), 6 rue du Grand Marais ;

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés LILLE METROPOLE sous le numéro 414 800 508 ;

Ci-après dénommé "LE CONSTITUANT" ;

Constitue par ces présentes, pour mandataire spécial, aux effets ci-dessous, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Ambroise BOSQUILLON DE JENLIS, Notaire à RONCHIN (59790).

A l'effet de régulariser les statuts de la société, dont il sera gérant à titre personnel et dont les principales caractéristiques suivent, savoir :

"***PREMIERE PARTIE - STATUTS***

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "PLANWAD".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOMME (59160), 115 rue des Fusillés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : LILLE MEROPOLE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'organisation du patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et la

C.P

transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;

- l'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille d'actions de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général, et leur administration ;

- à titre exceptionnel, la vente du patrimoine social ;

- l'exploitation et l'administration de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant la mise à disposition gratuite au profit d'un associé.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

***Apport par la société dénommée "P.I.C." :** une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

***Apport par la société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT" :** une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

***Apport par la société dénommée "API GESTION" :** une somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (253,00 €).*

***Apport par la société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION" :** une somme de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €).*

***Libération des apports en numéraire -** Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.*

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 €). Il est divisé en 999 parts sociales de UN EURO (1,00 €)

chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 999 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	***Nombre de parts***	***Numérotation***
La société dénommée "P.I.C."	*333*	*1 à 333*
La société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT"	*333*	*334 à 666*
La société dénommée "API GESTION"	*253*	*667 à 919*
La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION"	*80*	*920 à 999*

(...)

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination *- La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales ou les titulaires de droits démembrés.*

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des usufruitiers et/ou des associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Alexandre SCHRAEN, demeurant à EPERLECQUES (62910), 17 rue de Westrove.

Né à DUNKERQUE (59140), le 16 avril 1971.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION",

Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois Tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 148 329.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Frédéric PLANQUART, demeurant à WILLEMS (59780), 6 Rue du

Grand Marais.

Né à ROUBAIX (59100), le 14 novembre 1962.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

***Pouvoirs - Rapports avec les tiers** - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

***Pouvoirs - Rapports avec les associés** - Dans les rapports à l'égard des associés, nu-propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion conformément à l'objet social.*

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

***Révocation** - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.*

Il est également révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

***Démission** - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci a chacun des associes, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout été de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.*

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

***Rémunération de la gérance** - Les fonctions de gérant ne donnent pas droit à rémunération, Il pourra simplement prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.*

Responsabilité *- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion et ce, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé.*

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.".

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à : Willems
Le : 8/10/19
Bon pour pouvoir.

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE
- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"

C.P

réf : A 2019 01827 / AJ/SD Cpte 52150

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre SCHRAEN, agissant tant en nom personnel qu'au nom de la société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT", Société à responsabilité limitée, au capital de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS, dont le siège social est à ARQUES (62510), chemin du Lobel, Zac du Lobel ;

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BOULOGNE SUR MER sous le numéro 430 081 521 ;

Ci-après dénommé "LE CONSTITUANT" ;

Constitue par ces présentes, pour mandataire spécial, aux effets ci-dessous, et à défaut, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Ambroise BOSQUILLON DE JENLIS, Notaire à RONCHIN (59790).

A l'effet de régulariser les statuts de la société, dont il sera gérant à titre personnel et dont les principales caractéristiques suivent, savoir :

"***PREMIERE PARTIE - STATUTS***

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "PLANWAD".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOMME (59160), 115 rue des Fusillés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : LILLE MEROPOLE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'organisation du patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;

- l'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille d'actions de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général, et leur administration ;

- à titre exceptionnel, la vente du patrimoine social ;

- l'exploitation et l'administration de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant la mise à disposition gratuite au profit d'un associé.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par la société dénommée "P.I.C." : *une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

Apport par la société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT" : *une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

Apport par la société dénommée "API GESTION" : *une somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (253,00 €).*

Apport par la société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION" : *une somme de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €).*

Libération des apports en numéraire *- Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.*

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

AS

EUROS (999,00 €). Il est divisé en 999 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 999 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	***Nombre de parts***	***Numérotation***
La société dénommée "P.I.C."	*333*	*1 à 333*
La société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT"	*333*	*334 à 666*
La société dénommée "API GESTION"	*253*	*667 à 919*
La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION"	*80*	*920 à 999*

(...)

ARTICLE 13 - GERANCE

***Nomination** - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales ou les titulaires de droits démembrés.*

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des usufruitiers et/ou des associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Alexandre SCHRAEN, demeurant à EPERLECQUES (62910), 17 rue de Westrove.

Né à DUNKERQUE (59140), le 16 avril 1971.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION",

Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois Tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 148 329.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Frédéric Léon Marc PLANQUART, demeurant à WILLEMS

(59780), 6 rue du Grand Marais.

Né à ROUBAIX (59100), le 14 novembre 1962.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports à l'égard des associés, nu-propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion conformément à l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci a chacun des associes, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout été de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Rémunération de la gérance - Les fonctions de gérant ne donnent pas droit à rémunération, Il pourra simplement prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la

violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion et ce, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.".

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à : Arques
Le : 08/11/19

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE
- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"

Bon pour pouvoir
A. Schreuer

réf : A 2019 01827 / AJ/SD Cpte 52150

LE SOUSSIGNE :
Monsieur Alban PLANCON,
Agissant au nom de la société dénommée "API GESTION", Société par actions simplifiée, au capital de MILLE EUROS, dont le siège social est à LES HOUCHES (74310), 644 route du Pont ;
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 854 056 132 ;
Ci-après dénommé "LE CONSTITUANT" ;
Constitue par ces présentes, pour mandataire spécial, aux effets ci-dessous, et à défaut, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Ambroise BOSQUILLON DE JENLIS, Notaire à RONCHIN (59790).

A l'effet de régulariser les statuts de la société dont les principales caractéristiques suivent, savoir :

"***PREMIERE PARTIE - STATUTS***

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "PLANWAD".
La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOMME (59160), 115 rue des Fusillés.
Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : LILLE MEROPOLE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
- l'organisation du patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et la

transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;

- l'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille d'actions de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général, et leur administration ;

- à titre exceptionnel, la vente du patrimoine social ;

- l'exploitation et l'administration de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant la mise à disposition gratuite au profit d'un associé.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par la société dénommée "P.I.C." : *une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

Apport par la société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT" : *une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

Apport par la société dénommée "API GESTION" : *une somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (253,00 €).*

Apport par la société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION" : *une somme de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €).*

Libération des apports en numéraire *- Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.*

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 €). Il est divisé en 999 parts sociales de UN EURO (1,00 €)

chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 999 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	*Nombre de parts*	*Numérotation*
La société dénommée "P.I.C."	*333*	*1 à 333*
La société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT"	*333*	*334 à 666*
La société dénommée "API GESTION"	*253*	*667 à 919*
La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION"	*80*	*920 à 999*

(...)

ARTICLE 13 - GERANCE

***Nomination** - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales ou les titulaires de droits démembrés.*

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des usufruitiers et/ou des associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Alexandre SCHRAEN, demeurant à EPERLECQUES (62910), 17 rue de Westrove.

Né à DUNKERQUE (59140), le 16 avril 1971.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION",

Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois Tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 148 329.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Frédéric Léon Marc PLANQUART, demeurant à WILLEMS (59780), 6 rue du Grand Marais.

Né à ROUBAIX (59100), le 14 novembre 1962.
Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers *- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

Pouvoirs - Rapports avec les associés *- Dans les rapports à l'égard des associés, nu-propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion conformément à l'objet social.*

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation *- Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.*

Il est également révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

Démission *- Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci a chacun des associes, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout été de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.*

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Rémunération de la gérance *- Les fonctions de gérant ne donnent pas droit à rémunération, Il pourra simplement prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.*

Responsabilité *- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la*

violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion et ce, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.".

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à : Clamonise
Le : 21.10.19

Bon pour pouvoir



IMPORTANT : NE PAS OMETTRE
- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"

réf : A 2019 01827 / AJ/SD Cpte 52150

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Yves PLANCON, agissant tant en nom personnel qu'au nom de la société dénommée "**CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION**",

Société à responsabilité limitée, au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 381 148 329. Ci-après dénommé "LE CONSTITUANT" ;

Constitue par ces présentes, pour mandataire spécial, aux effets ci-dessous, et à défaut, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Ambroise BOSQUILLON DE JENLIS, Notaire à RONCHIN (59790).

A l'effet de régulariser les statuts de la société, dont il sera gérant à titre personnel et dont les principales caractéristiques suivent, savoir :

"***PREMIERE PARTIE - STATUTS***

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "PLANWAD".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOMME (59160), 115 rue des Fusillés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : LILLE MEROPOLE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'organisation du patrimoine, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;

- l'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille d'actions de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général, et leur administration ;

- à titre exceptionnel, la vente du patrimoine social ;

- l'exploitation et l'administration de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant la mise à disposition gratuite au profit d'un associé.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par la société dénommée "P.I.C." : *une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

Apport par la société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT" : *une somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (333,00 €).*

Apport par la société dénommée "API GESTION" : *une somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (253,00 €).*

Apport par la société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION" : *une somme de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €).*

Libération des apports en numéraire - *Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.*

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 €). Il est divisé en 999 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 999 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	***Nombre de parts***	***Numérotation***
La société dénommée "P.I.C."	*333*	*1 à 333*
La société dénommée "WADD DEVELOPPEMENT"	*333*	*334 à 666*
La société dénommée "API GESTION"	*253*	*667 à 919*
La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION"	*80*	*920 à 999*

(...)

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination *- La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales ou les titulaires de droits démembrés.*

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des usufruitiers et/ou des associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Alexandre SCHRAEN, demeurant à EPERLECQUES (62910), 17 rue de Westrove.

Né à DUNKERQUE (59140), le 16 avril 1971.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La société dénommée "CONSEIL AMENAGEMENT PROMOTION GESTION",

Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7.924,80 €), dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), rue du Chéneau, Ferme des Trois Tilleuls.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE

METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 381 148 329.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Frédéric Léon Marc PLANQUART, demeurant à WILLEMS (59780), 6 rue du Grand Marais.

Né à ROUBAIX (59100), le 14 novembre 1962.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - *Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - *Dans les rapports à l'égard des associés, nu-propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion conformément à l'objet social.*

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - *Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.*

Il est également révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

Démission - *Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci a chacun des associes, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout été de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.*

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Rémunération de la gérance *- Les fonctions de gérant ne donnent pas droit à rémunération, Il pourra simplement prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.*

Responsabilité *- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion et ce, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé.*

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.".

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à : Ronchin
Le : 4/4/2018

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE
- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite : "BON POUR POUVOIR"

Je, soussigné, Maître Notaire associé à Ronchin, certifie que la signature ci apposée est bien celle de M.

Fait à RONCHIN, le

Bon pour Pouvoir

COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur quarante-six pages

Certifiée conforme à la minute
Reproduite avec toutes les mentions et
Signatures y apposées

